

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE

ARTICLE I : PRESENTATION DE L'ÉCOLE

Créée en 1981 à l'initiative du Syndicat Intercommunal de Musique du Vexin et du Val de l'Oise (SIMVVO), l'École Intercommunale de Musique et d'Art dramatique est gérée par le SIMVVO qui regroupe trente-sept communes essentiellement rurales.

Cet établissement d'enseignement artistique s'est donné pour objectif de favoriser l'accès du plus grand nombre - enfants et adultes - à l'enseignement et à la pratique musicale. Elle a également développé l'enseignement du théâtre depuis 2001.

Sa vocation est de former à la fois des musiciens autonomes, capables de s'intégrer respectivement dans des orchestres classiques, de jazz ou de variétés, et des comédiens.

L'école est ouverte en priorité aux habitants des communes du Syndicat.

Elle est également un partenaire actif de l'animation culturelle des communes adhérentes au Syndicat.

ARTICLE II : ANTENNES ET LIEUX DES ACTIVITÉS

L'école intercommunale dispense ses cours dans six lieux principaux appelés "Antennes".

Ces antennes sont : Champagne/Oise, Magny en Vexin, Marines, Parmain, Presles et Vigny.

Les locaux, qu'ils appartiennent au Syndicat ou qu'ils soient mis à disposition par les communes d'accueil, doivent être respectés par chaque élève.

La vie de l'école intercommunale peut nécessiter occasionnellement un déplacement des élèves d'une antenne à l'autre pour des manifestations particulières.

ARTICLE III : STRUCTURES DE CONCERTATION

a Le conseil pédagogique

Le conseil pédagogique est force de proposition en terme de projets pédagogiques, de projets artistiques, de diffusion.

Il veille au bon fonctionnement de l'école et des évaluations.

Il est constitué du directeur, des responsables d'antenne et des responsables des départements (vents, cordes, percussions, piano, formation musicale, pratiques collectives, interventions en milieu scolaire et art dramatique).

Il est convoqué à l'initiative du Directeur.

b Conseil d'établissement

Le Conseil d'établissement est une instance de concertation qui rassemble les responsables et les acteurs de l'école de musique et d'art dramatique.

Il est consulté sur le fonctionnement de l'établissement, les objectifs de l'école, les actions de diffusion et les partenariats dans le domaine culturel et éducatif.

Il est composé :

- de neuf membres de droit : le Président du Syndicat Intercommunal de Musique du Vexin et du Val de l'Oise ou son représentant, deux membres du bureau du syndicat, un représentant de la DRAC, un représentant du Conseil Général, le directeur de l'école de musique, les enseignants responsables d'antenne et le Président de l'Association Intercommunale de Musique du Vexin (AIMVF)
- de dix membres élus (deux professeurs élus par leurs pairs, deux élèves de plus de 16 ans, un représentant du secrétariat élu par ses pairs, cinq parents d'élèves dont deux désignés par l'association de parents d'élèves)
- et de membres invités (un représentant de l'Education Nationale, un représentant du Parc Naturel Régional du Vexin, une ou plusieurs personnes ou membres d'associations représentatifs des pratiques amateurs)

Ce Conseil est convoqué à l'initiative de son Président.

ARTICLE IV : RESPONSABILITÉS DES FAMILLES ET DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE

La responsabilité de l'École envers ses élèves est seulement engagée pendant la durée du cours dans l'école de musique et lors des manifestations extérieures organisées par l'école de musique.

Le trajet des élèves et leur instrument sont assurés par leur famille.

ARTICLE V : DISCIPLINES ENSEIGNÉES

Les disciplines enseignées par l'École intercommunale sont notamment les suivantes :

- Culture musicale : Eveil Musical, Formation Musicale, Option Musique au Baccalauréat.
- Instruments : Alto, Clarinette, Contrebasse, Flûte à bec, Flûte traversière, Guitare, Harpe, Percussions, Orgue, Piano, Piano jazz, Saxophone, Trompette, Violon, Violoncelle.
- Pratiques collectives : Ensembles de classe, Orchestre classique, Orchestre variétés, Ensemble de guitares, Ensemble de percussions, Chorale enfants, Chorale adultes.
- Art dramatique : Théâtre enfants, théâtre adolescent, théâtre adulte.

Chaque année, en fonction des demandes et des orientations pédagogiques, le Directeur de l'Ecole propose au Syndicat une répartition des disciplines enseignées pour chaque antenne, et éventuellement de nouvelles disciplines.

ARTICLE VI : RÉGLEMENT DES ETUDES

L'Ecole de Musique accueille enfants et adultes sans condition de niveau, de diplôme ni d'âge.

Le bon déroulement des apprentissages requiert la participation régulière des élèves à la fois au cours d'instrument, de formation musicale et de pratique collective.

La musique d'ensemble est indispensable à l'obtention des diplômes de fin d'année et de fin de cycle. Les élèves ne pouvant intégrer un orchestre ou une pratique collective doivent participer à la chorale.

Les cours de formation musicale sont obligatoires. Seuls les élèves ayant terminé leurs cursus de formation musicale (cycle 1, cycle 2 puis musique au bac) et les adultes le souhaitant, en sont exemptés.

La vie musicale de l'école requiert également la participation des élèves aux manifestations diverses (auditions, répétitions d'ensembles, concerts ou examens), quel qu'en soit le lieu, qui se déroulent tout au long de l'année..

Dans ce cadre les élèves pianistes peuvent être sollicités sur la demande des professeurs, du responsable d'Antenne ou du Directeur pour accompagner d'autres élèves.

Pour une bonne progression de la scolarité des élèves, des documents de travail sont demandés aux familles par les professeurs.

Leur acquisition est obligatoire (non comprise dans la cotisation annuelle). Certains sont vendus aux familles par l'association des parents d'élèves, l'Association Intercommunale de Musique du Vexin.

Evaluation :

Les élèves sont évalués régulièrement par leurs professeurs lors des cours.

Sur proposition de leur professeur, les élèves ont également la possibilité de passer des examens de fin de cycle : dans le cadre de l'Ecole pour le premier cycle, et au niveau départemental pour les deuxième et troisième cycles.

Les élèves sont tenus de s'informer des dates et des lieux de leurs auditions et de leurs examens.

Organisation des cours :

Les horaires de cours de formation musicale, de théâtre, d'orchestre et de chorale sont fixés par l'Ecole et communiqués directement à chaque famille avant la rentrée.

Les horaires des cours d'instrument sont déterminés avec chaque professeur au mois de septembre.

Absences et comportement:

Par mesure de sécurité, il est demandé aux familles de signaler au secrétariat de l'Ecole chaque absence ou retard.

Les absences injustifiées et répétées, et les comportements perturbant le fonctionnement d'un cours peuvent amener le Directeur à décider l'éviction d'un élève.

Aucun remboursement n'est envisageable dans ce cas.

ARTICLE VII : INSCRIPTIONS et REINSCRIPTIONS

Les démarches administratives ainsi que les inscriptions se font, soit auprès des services de chaque antenne, soit au secrétariat de l'école de musique à Vigny. Les dates précises des permanences sont affichées dans les Mairies et les lieux de cours.

Priorité sera donnée aux enfants issus des communes du Syndicat et aux anciens élèves réinscrits avant le 30 juin.

Il est essentiel, pour une meilleure organisation de l'école, que les élèves s'inscrivent au mois de juin pour la rentrée de septembre. A défaut, certains cours ne pourront être dispensés et les élèves seront mis obligatoirement sur liste d'attente.

Aucune réinscription ne pourra avoir lieu si l'intéressé n'est pas à jour dans ses cotisations.

ARTICLE VIII : COTISATION (Frais de scolarité)

Le montant de la cotisation est fixé par le Conseil Syndical qui prend en compte les différents cursus proposés (collectif, individuel, adulte et enfant) et du lieu de résidence (Syndicat- Hors Syndicat).

La cotisation est annuelle, assortie éventuellement de modalités de paiement :

- Le paiement en une seule fois sera effectué par chèque à l'ordre du Trésor Public, au moment de l'inscription,
- Le paiement en trois fois se fera par prélèvements automatiques sur le compte bancaire de l'intéressé ou de la personne responsable de l'enfant. Le recours à ce dernier mode de paiement fait l'objet d'un contrat direct signé conjointement par les familles et le SIMVVO, au moment de l'inscription. Outre la périodicité des prélèvements et les bases de calcul ledit contrat mentionne les conditions de gestion des impayés. Il est obligatoirement accompagné de l'autorisation de prélèvement et d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou Postal (RIP) du compte à débiter.

Cette cotisation est payable en début d'année scolaire. En cas d'inscription en cours d'année, la cotisation sera calculée au prorata des cours restant à suivre.

Toute année scolaire commencée est due dans son intégralité.

Les facilités de règlement n'enlèvent rien au caractère forfaitaire de la participation financière à l'Ecole de Musique.

L'Ecole propose des tarifs dégressifs aux familles qui inscrivent plus de deux élèves. Ces réductions sont accordées en fonction de la date d'inscription. Lorsque plusieurs élèves d'une même famille s'inscrivent simultanément, le dégrèvement s'effectue en fonction de l'âge des élèves : le plus âgé sera considéré comme le premier élève.